
ATTENDU que la Ville de Rivière-Rouge a adopté le Règlement numéro 184 relatif au lotissement;

ATTENDU que ledit règlement numéro 184 est entré en vigueur le 29 novembre 2011 et a été modifié par les règlements suivants :

- règlement numéro 203 entré en vigueur le 13 juin 2012;
- règlement numéro 217 entré en vigueur le 1^{er} mai 2013;
- règlement numéro 237 entré en vigueur le 9 juin 2014;
- règlement numéro 254 entré en vigueur le 29 mai 2015;
- règlement numéro 269 entré en vigueur le 30 mars 2016;
- règlement numéro 290 entré en vigueur le 26 avril 2017;
- règlement numéro 314 entré en vigueur le 5 juin 2018;
- règlement numéro 2019-343 entré en vigueur le 3 juillet 2019;
- règlement numéro 2020-369 entré en vigueur le 2 juillet 2020;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 184;

ATTENDU que la Ville de Rivière-Rouge est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 184 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance d'ajournement du 16 février 2021;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance d'ajournement du 16 février 2021;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Alain Otto

Et résolu unanimement :

qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2021-406 et s'intitule « Règlement modifiant le Règlement numéro 184 relatif au lotissement ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE CIRCULATION

3.1 Le premier alinéa de l'article 3.4.5 est modifié pour remplacer le terme « 300 » par le terme « 500 » et pour ajouter un dernier alinéa, lequel se lit comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, la longueur d'un cul-de-sac peut être allongée jusqu'à 1000 mètres aux conditions suivantes :

- a) lorsqu'une rue latérale parallèle est prévue par section de 500 mètres maximum de la rue principale proposée;
 - i. chacune de ces rues parallèles doit être construite en même temps que la rue principale.

- ii. chacune des rues parallèles doit avoir une longueur minimale de 100 mètres.
- iii. il doit y avoir une distance minimale de 30 mètres (dans la partie centrale) entre chacune des rues parallèles ».

Image à venir

- b) lorsqu'un cul-de-sac ou une rue perpendiculaire est prévu par section de 500 mètres de la rue principale proposée;
 - i. chacune de ces rues perpendiculaires doit être construite en même temps que la rue principale;
 - ii. chacune des rues perpendiculaires doit être terminée par un cul-de-sac s'il n'y a pas de rue existante avoisinante pouvant s'y être raccordée. L'accès à ce cul-de-sac doit respecter une pente maximum de 2 % permettant ainsi aux véhicules d'urgence d'y accéder.

Image à venir

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA SUBDIVISION ET AUX DIMENSIONS DES TERRAINS

4.1 Le *Tableau 1* « Lotissement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation » de l'article 4.4.2 est modifié pour remplacer les termes « Notes 1 et 2 » par les termes « Note 1 » à la section « Profondeur minimale ».

	Terrain non affecté Par la bande de protection riveraine			Terrain affecté ^{note 5} Par la bande de protection riveraine			RES-06 COM-07 et COM-08	
Profondeur minimale	20 m (66 pi)	20 m (66 pi)	30 m (98 pi)	45 m (148 pi)	60 m (197 pi) Notes 1 et 2 Note 1	60 m (197 pi) Notes 1 et 2 Note 1	20 m (66 pi)	60 m (197 pi)

4.1.1 Les paragraphes de l'article 4.4.2 sous le tableau 1 « Lotissement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation » sont modifiés comme suit :

4.1.1.1 Le paragraphe 1 est modifié pour retirer le terme « moyenne ».

4.1.1.2 Le paragraphe 2 est abrogé.

4.2 Le *Tableau 2* « Lotissement à l'intérieur des zones de la municipalité à l'exception des périmètres d'urbanisation, des zones récréatives « REC » et des zones de villégiature » de l'article 4.4.3 est modifié pour remplacer les termes « Notes 1 et 2 » par les termes « Note 1 » à la section « Profondeur minimale ».

	Terrain situé à plus de 300 m d'un lac et à plus de 100 m d'un cours d'eau			Terrain situé à moins de 300 m d'un lac ou à moins de 100 m d'un cours d'eau ^{Note 3}		
Profondeur minimale	30 m (98 pi)	30 m (98 pi)	30 m (98 pi)	60 m (197 pi) Notes 1 et 2 Note 1	60 m (197 pi) Notes 1 et 2, Note 1	60 m (197 pi) Notes 1 et 2 Note 1

4.2.1 Les paragraphes de l'article 4.4.3 sous le tableau 2 « Lotissement à l'intérieur des zones de la municipalité à l'exception des périmètres d'urbanisation, des zones récréatives « REC » et des zones de villégiature » sont modifiés comme suit :

4.2.1.1 Le paragraphe 1 est modifié pour retirer le terme « moyenne ».

4.2.1.2 Le paragraphe 2 est abrogé.

- 4.3 Le *Tableau 3* « Lotissement à l'intérieur des zones récréatives « REC » et des zones de villégiature de la municipalité à l'extérieur des périmètres d'urbanisation » de l'article 4.4.3 est modifié pour remplacer les termes « Notes 1 et 2 » par les termes « Note 1 » à la section de « Profondeur minimale ».

	Terrain situé à plus de 300 m d'un lac et à plus de 100 m d'un cours d'eau			Terrain situé à moins de 300 m d'un lac ou à moins de 100 m d'un cours d'eau ^{Note 3}		
Profondeur minimale	60 m (197 pi) Notes 1 et 2 Note 1	60 m (197 pi) Notes 1 et 2 Note 1	60 m (197 pi) Notes 1 et 2 Note 1	60 m (197 pi) Notes 1 et 2 Note 1	60 m (197 pi) Notes 1 et 2 Note 1	60 m (197 pi) Notes 1 et 2 Note 1

- 4.3.1 Les paragraphes de l'article 4.4.3 sous le tableau 3 « Lotissement à l'intérieur des zones récréatives « REC » et des zones de villégiature de la municipalité à l'extérieur des périmètres d'urbanisation » sont modifiés comme suit :

4.3.1.1 Le paragraphe 1 est modifié pour retirer le terme « moyenne ».

4.3.1.2 Le paragraphe 2 est abrogé.

- 4.4 L'article 4.4.5.1 est ajouté, lequel se lit comme suit :

« 4.4.5.1 **DISPOSITION PARTICULIÈRE AU LOTISSEMENT D'UN TERRAIN DESTINÉ À UN USAGE DE RUE OU DE CHEMIN DANS UNE AIRE D'HIVERNATION DU CERF DE VIRGINIE**

Le lotissement d'un terrain visant à créer ou prolonger une rue ou un chemin autre que forestier est interdit à l'intérieur d'une aire d'hivernation du cerf de Virginie. ».

- 4.5 L'article 4.4.12 est ajouté, lequel se lit comme suit :

« 4.4.12 **DISPOSITION PARTICULIÈRE AU LOTISSEMENT D'UN TERRAIN DESTINÉ À UN SITE DE CAMPING (POUR ROULOTTE) SUR UN LOT DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ (CONDO-CAMPING)**

Nonobstant les superficies minimales exigées en vertu des articles 4.4.2, 4.4.3 et 4.4.4.2, un terrain destiné à un site de camping (pour roulotte) sur un lot détenu en copropriété doit avoir une superficie minimale 120 mètres carrés. ».

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Denis Charette
Maire

Lucie Bourque
Directrice générale par intérim et greffière

**Adopté lors de la séance d'ajournement du 16 février 2021
par la résolution numéro : 068/16-02-2021**

Avis de motion, le 16 février 2021

Présentation du premier projet de règlement, le 16 février 2021

Adoption du premier projet de règlement, le 16 février 2021

Assemblée écrite de consultation, le 22 février au 9 mars 2021

Adoption du second projet de règlement, le xx mars 2021

Adoption du règlement, le ____ 2021

Délivrance du certificat de conformité, le _____ 2021

Entrée en vigueur, le _____ 2021

Avis public, le _____ 2021